



15ème législature

Question N° : 34031	De Mme Isabelle Valentin (Les Républicains - Haute-Loire)	Question écrite
Ministère interrogé > Intérieur		Ministère attributaire > Intérieur
Rubrique > sécurité routière	Tête d'analyse > Situation des auto-écoles	Analyse > Situation des auto-écoles.
Question publiée au JO le : 17/11/2020 Réponse publiée au JO le : 23/03/2021 page : 2615		

Texte de la question

Mme Isabelle Valentin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation d'instabilité dans laquelle le décret n° 2020-1310, prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de covid-19, plonge toutes les auto-écoles de France. L'article 35 du décret dispose que les examens du permis de conduire peuvent être maintenus, ce qui semblait nécessaire tant les délais ont été allongés ces derniers mois, au détriment des élèves. Toutefois, un flou règne sur la question des heures de conduite nécessaires à la préparation et donc au passage de l'épreuve du permis de conduire. Ces heures doivent faire partie intégrante de la formation et doivent pouvoir continuer à être dispensées par les écoles de conduite pendant le confinement, faute de quoi il y a un sérieux risque d'échec à l'examen et donc augmentation du coût de la formation. Les écoles de conduite sont prêtes à continuer d'accueillir leurs élèves dans les meilleures conditions sanitaires, comme elles le font depuis plusieurs mois, en respectant un strict protocole, qui a fait ses preuves. Aussi, elle lui demande comment doit être lu l'article 35 du décret précité, étant entendu qu'une ouverture en « mode dégradé » des auto-écoles n'est ni souhaitable, ni soutenable et aurait des effets dévastateurs sur les écoles de conduite, déjà durement frappées par la crise.

Texte de la réponse

Le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, prévoit, dans son article 35, la possibilité pour les écoles de conduite d'accueillir leurs candidats pour les besoins des épreuves du permis de conduire. Ce décret autorise également la possibilité, pour ces établissements, de dispenser des cours théoriques à distance. Depuis le 28 novembre 2020, et en application du décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020, les écoles de conduite sont à nouveau autorisées à dispenser des leçons de conduite dans un véhicule et dans le respect du protocole sanitaire. L'ensemble de ces mesures ont été prises au regard de la double préoccupation de limiter les délais d'attente pour le passage du permis de conduire, et de permettre de faire respecter les mesures sanitaires propres à limiter la propagation de l'épidémie de Covid-19.